

PROVINCE DE QUEBEC

DOSSIER NO: 015703

Québec, le 22 janvier 1980.

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUEBEC

MINISTERE DES TRANSPORTS
186 est Boul. Laurier
C.P. 130
Laurier Station
Cté Lotbinière
G0S 1N0

Demandeur

-et-

CORPORATION MUNICIPALE DE
STE EMMELIE
Leclercville,
Lotbinière, Qué.

Mise-en-cause.

ETAIENT PRESENTS:

ME PIERRE LUC BLAIN, président
M. ALBERT ALLAIN, vice-président

DECISION

(015703)

-2-

La Commission a étudié en préséance la demande du demandeur, le Ministère des Transports, attendu qu'il s'agit d'un projet d'utilité publique et qu'il est urgent pour la mise-en-cause de connaître la position de la Commission, de manière à lui permettre de présenter au Ministère des Transports les autorisations nécessaires au déblocage rapide des budgets prévus pour l'élargissement du Chemin du 2 e rang est, dans ladite municipalité.

Après étude du dossier, et du plan CH79320045 ratifié par le chef de district, Monsieur G. St-Arnaud, la Commission est d'avis d'autoriser la présente autorisation non agricole, dans le but de permettre au Ministère des Transports de procéder à l'élargissement de ladite route.

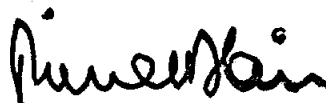
Cependant, la Commission n'a pas été avisée en temps utile de la description technique qui fait l'objet du tracé de réfection.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION:

- AUTORISE le demandeur à procéder à la réfection du chemin du 2 e rang est, dans la municipalité de Ste-Emmélie, et ce en stricte conformité au plan CH 79320045 ratifié par le chef de district, Monsieur G. St-Arnaud, lequel plan a été déposé au dossier.

LA PRESENTE AUTORISATION EST SUSPENDUE ET SERA NON-EXECUTOIRE TANT QUE N'AURA PAS ETE REALISEE LA CONDITION SUIVANTE:

- Le Ministère des Transports devra faire parvenir à la Commission une description technique précise référant exactement au tracé projeté sur le plan préliminaire ci-haut mentionné, avant de se prévaloir de la présente autorisation, et ladite description technique devra parvenir à la Commission dans les six (6) mois de la présente décision, à défaut de quoi les parties devront se prévaloir d'une nouvelle autorisation auprès de la Commission.



PIERRE LUC BLAIN, président



ALBERT ALLAIN, vice-président